

TITRE I : BUT ET COMPOSITION	3
ARTICLE 1 : CREATION – COMPETENCE - OBJET	3
Article 1.1 : Création et déclaration de la FFM	3
Article 1.2 : Compétence territoriale	3
Article 1.3 : Objet social.....	3
Article 1.4 : Disciplines reconnues par la FFM.....	3
Article 1.5 : Principes directeurs de la FFM	4
Article 1.6 : Durée.....	4
Article 1.7 : Siège social.....	4
Article 1.8 : Affiliations de la FFM.....	4
Article 1.9 : Article réservé	4
ARTICLE 2 : COMPOSITION.....	4
Article 2.1 : Types de membres	4
Article 2.2 : Affiliation à la FFM	4
Article 2.3 : Perte de la qualité de membre	5
ARTICLE 3 : ARTICLE RESERVE	5
ARTICLE 4 : LES LIGUES MOTOCYCLISTES RÉGIONALES	5
Article 4.1 : Constitution des Ligues Motocyclistes Régionales	5
Article 4.2 : Forme sociale et statuts des Ligues Motocyclistes Régionales.....	5
Article 4.3 : Objet des Ligues Motocyclistes Régionales	6
Article 4.4 : Contrôle des Comités Départementaux	6
Article 4.5 : Gouvernance de la Ligue Motocycliste Régionale.....	6
ARTICLE 5 : LES COMITÉS MOTOCYCLISTES DÉPARTEMENTAUX.....	6
Article 5.1 : Constitution des Comités Motocyclistes Départementaux.....	6
Article 5.2 : Forme sociale et statuts des Comités Motocyclistes Départementaux	6
Article 5.3 : Objet des Comités Motocyclistes Départementaux	6
Article 5.4 : Gouvernance des Comités Motocyclistes Départementaux	7
ARTICLE 6 : ORGANES DECONCENTRÉS À STATUT PARTICULIER	7
Article 6.1 : Coopération et actions dans les territoires d’Outre-Mer	7
Article 6.2 : Les Ligues Motocyclistes Régionales sans département	7
TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION	7
ARTICLE 7 : LA LICENCE	7
Article 7.1 : Adhésion aux statuts et règlements de la FFM.....	7
Article 7.2 : Droits conférés aux licenciés FFM.....	7
Article 7.3 : Validité de la licence annuelle FFM	7
ARTICLE 8 : REFUS DE DÉLIVRANCE D’UNE LICENCE	8
ARTICLE 9 : RETRAIT DE LICENCE	8
ARTICLE 10 : OBLIGATION DE LICENCE DES PRATIQUANTS	8
TITRE III : L’ASSEMBLEE GENERALE.....	8
ARTICLE 11 : LES ASSEMBLEES GENERALES	8
Article 11.1 : Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires non électives.....	8
Article 11.2 : L’Assemblée Générale Elective	11
Article 11.3 : Procès-verbaux des Assemblées Générales.....	16
TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR, LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION.....	16
ARTICLE 12 : LE COMITÉ DIRECTEUR.....	16
Article 12.1 : Composition du Comité Directeur	16
Article 12.2 : Compétences du Comité Directeur	17
Article 12.3 : Article réservé	17

Article 12.4 : Réunions du Comité Directeur	17
Article 12.5 : Vacance de fonctions	17
ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT	18
Article 13.1 : Compétences du Président	18
Article 13.2 : Vacance de fonctions du Président	18
TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	19
ARTICLE 14 : LE BUREAU FÉDÉRAL	19
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES INSTANCES FÉDÉRALES	20
ARTICLE 16 : LE COLLÈGE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	20
TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES.....	21
ARTICLE 17 : TYPES DE RESSOURCES ANNUELLES	21
ARTICLE 18 : TENUE DE LA COMPTABILITÉ	21
TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	22
ARTICLE 19 : TENUE ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	22
ARTICLE 20 : VOTE DE LA DISSOLUTION DE LA FFM	22
ARTICLE 21 : LIQUIDATION DES BIENS DE LA FFM.....	22
ARTICLE 22 : COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS	22
TITRE VIII : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.....	23
ARTICLE 23 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	23
ARTICLE 24 : DROIT DE VISITE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES SPORTS.....	23
ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFM	23
ARTICLE 26 : RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS	23
ARTICLE 27 : PUBLICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FFM.....	23
ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR	23

STATUTS DE LA FFM

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - CREATION – COMPETENCE - OBJET

Article 1.1 : Création et déclaration de la FFM

L'Association dite Fédération Française de Motocyclisme (FFM), fondée le 3 mars 1913 sous le nom d'Union Motocycliste de France déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro 155.681 le 5 mars 1913, a pris sa dénomination Fédération Française de Motocyclisme le 7 décembre 1945. La Fédération Française de Motocyclisme est désormais déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro W751010115.

Article 1.2 : Compétence territoriale

La Fédération Française de Motocyclisme étend sa juridiction sur l'ensemble du Territoire National.

Article 1.3 : Objet social

Elle a pour objet, notamment :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes ;
- de diriger, de coordonner l'activité des Associations regroupant les membres pratiquant :
 - la motocyclette ;
 - le cyclomoteur ;
 - le scooter ;
 - et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur ;
- d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine du motocyclisme, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres (affiliés et licenciés), y compris la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association membre ;
- de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique ;
- de mener des actions relatives à la sauvegarde du patrimoine motocycliste, notamment par le soutien au fonds de dotation pour le patrimoine du sport motocycliste.

Article 1.4 : Disciplines reconnues par la FFM

La Fédération Française de Motocyclisme a reçu délégation du Ministère chargé des Sports pour le motocyclisme. Par motocyclisme il convient d'entendre toute pratique au moyen d'un véhicule à deux, trois ou quatre roues, ou chenille(s) et patin(s) sur la neige, sur lequel le conducteur s'installe à califourchon ou debout, propulsé ou assisté par un moteur et dirigé à l'aide d'un guidon.

Les disciplines pour lesquelles la Fédération a reçu délégation sont les suivantes :
MOTOCROSS, VITESSE, ENDURO, TRIAL, RALLYES ROUTIERS, MOTO BALL, COURSES SUR PISTE, TOURISME, VTTAE (puissance nominale continue supérieure à 250 W ou permettant d'atteindre une vitesse supérieure à 25 km/h).

Article 1.5 : Principes directeurs de la FFM

La Fédération Française de Motocyclisme a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de sa charte d'éthique et de déontologie et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 1.6 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 1.7 : Siège social

Son siège social est à Paris, 74 avenue Parmentier, 75011 Paris.

Son siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 1.8 : Affiliations de la FFM

La Fédération Française de Motocyclisme est affiliée à la Fédération Internationale Motocycliste (FIM) et à la FIM EUROPE ; elle est le seul pouvoir reconnu par ces Fédérations pour régir et contrôler le Sport Motocycliste sous toutes ses formes, sur les territoires placés sous sa juridiction.

Sur le plan national, la Fédération est reconnue par le Ministère chargé des Sports et le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 1.9 : Article réservé

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Article 2.1 : Types de membres

La Fédération se compose d'associations constituées selon les conditions prévues par le Code du sport.

Ces associations sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, dotées d'une personnalité morale propre, gérant une ou plusieurs activités liées au motocyclisme.

Les statuts de ces associations doivent être compatibles avec les statuts types édictés par la Fédération.

Les associations affiliées, sont, indifféremment dénommées clubs, groupements ou associations.

Article 2.2 : Affiliation à la FFM

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération défini à l'article 1^{er}, que pour les raisons suivantes :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans le Code du sport et relatives à l'agrément des groupements sportifs,
- ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts ou avec le Règlement Intérieur.

Les affiliations des groupements affiliés sont prononcées par les services fédéraux au nom du Comité Directeur sous réserve des dispositions ci-dessous.

Pour obtenir la qualité d'association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, l'association régulièrement constituée doit être à jour de sa cotisation fédérale et présenter sa demande auprès de la Ligue Motocycliste Régionale dont elle dépend territorialement.

La première affiliation à la Fédération est en outre subordonnée à la production des documents suivants :

- récépissé de dépôt à la préfecture ;
- copie de la publication au journal officiel ;
- statuts compatibles aux statuts types ;
- composition des instances dirigeantes.

Le Président de l'association doit être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité. Le Comité Directeur peut décider l'élargissement de cette dernière disposition à d'autres dirigeants de l'association.

Par leur affiliation à la FFM, les groupements sportifs et les clubs de tourisme prennent l'engagement de respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que l'ensemble des règles édictées par la Fédération.

Toutes les demandes d'affiliation doivent être transmises à la FFM avec la validation de la Ligue Motocycliste Régionale intéressée. Si l'avis de la Ligue Motocycliste Régionale est défavorable, le dossier est alors transmis automatiquement au Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage, qui après avoir entendu les parties, transmettra au Comité Directeur un avis motivé sur la demande d'affiliation. Le Comité Directeur reste seul compétent pour se prononcer sur les affiliations.

Article 2.3 : Perte de la qualité de membre

Les groupements sportifs et clubs de tourisme affiliés perdent leur qualité de membres de la Fédération par :

DEMISSION : elle est adressée au Président de la Ligue Motocycliste Régionale concernée qui la transmet aux services fédéraux.

SUSPENSION : elle intervient :

- soit d'office pour non-paiement de la cotisation annuelle ou d'une dette contractée auprès de la FFM, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental ;
- soit après décision des organes disciplinaires de la Fédération.

RADIATION : Elle ne peut être prononcée que dans les cas énumérés ci-dessous, et uniquement par les instances disciplinaires fédérales :

- s'ils poursuivent un autre objet que celui défini à l'article 1 des statuts de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- s'ils refusent de se soumettre à une décision du Comité Directeur de la Fédération ;
- s'ils se sont montrés indignes de faire partie de la Fédération.

ARTICLE 3 : ARTICLE RÉSERVÉ

Article réservé.

ARTICLE 4 : LES LIGUES MOTOCYCLISTES RÉGIONALES

Article 4.1 : Constitution des Ligues Motocyclistes Régionales

La Fédération constitue, sous forme d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux appelés Ligues Motocyclistes Régionales chargés de la représenter et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui du découpage administratif de l'Etat.

Article 4.2 : Forme sociale et statuts des Ligues Motocyclistes Régionales

Les Ligues Motocyclistes Régionales sont constituées sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Les modifications envisagées à ces statuts doivent être soumises à l'accord préalable de l'Assemblée Générale de la Fédération avant d'être présentées à l'Assemblée Générale de l'organisme concerné.

Article 4.3 : Objet des Ligues Motocyclistes Régionales

Sous le contrôle de la Fédération, ses buts, à l'échelon régional sont les mêmes que ceux de la Fédération et notamment :

- d'encourager la pratique du Motocyclisme dans son ressort territorial ;
- d'assister tous les groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans la région ;
- de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique ;
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la FFM.

Les Ligues Motocyclistes Régionales doivent transmettre à la Fédération une copie des procès-verbaux de leur Assemblée Générale et des réunions de leur Comité Directeur ainsi que leurs bilans financiers (compte de résultat, bilan et annexes selon la nomenclature comptable des associations vérifiés par un expert-comptable).

Article 4.4 : Contrôle des Comités Départementaux

Elle assure, en collaboration avec la Fédération Française de Motocyclisme, le contrôle et la responsabilité des Comités Motocyclistes Départementaux constitués dans son ressort territorial.

Article 4.5 : Gouvernance de la Ligue Motocycliste Régionale

L'Assemblée Générale de la Ligue Motocycliste Régionale est constituée de l'ensemble des clubs affiliés à la FFM dans le ressort territorial de la Ligue, à jour de leur cotisation et dont le Président est licencié. Le Comité Directeur, dont le Président, est élu par l'Assemblée Générale au scrutin de liste.

Le scrutin est secret.

Le Comité Directeur procède à l'élection du Bureau.

ARTICLE 5 : LES COMITÉS MOTOCYCLISTES DÉPARTEMENTAUX

Article 5.1 : Constitution des Comités Motocyclistes Départementaux

La Fédération constitue, sous forme d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des organismes départementaux appelés Comités Motocyclistes Départementaux chargés de la représenter et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui du découpage administratif de l'Etat.

Article 5.2 : Forme sociale et statuts des Comités Motocyclistes Départementaux

Les Comités Motocyclistes Départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Les modifications envisagées à ces statuts doivent être soumises à l'accord préalable de l'Assemblée Générale de la Fédération et de la Ligue Motocycliste Régionale dont ils dépendent avant d'être présentées à l'Assemblée Générale de l'organisme concerné.

Article 5.3 : Objet des Comités Motocyclistes Départementaux

Le Comité Motocycliste Départemental est placé sous le contrôle de la Fédération et de la Ligue Motocycliste Régionale dont il dépend.

Ses buts, à l'échelon départemental sont les mêmes que ceux de la Fédération et notamment :

- d'encourager la pratique du Motocyclisme dans son ressort territorial ;
- mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique ;
- d'assister tous les groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans le département ;
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la FFM et de la LMR.

Les Comités Motocyclistes Départementaux doivent transmettre à la Fédération et à la Ligue Motocycliste Régionales dont ils dépendent une copie des Procès-Verbaux de leur Assemblée Générale et des réunions de leur Comité Directeur, ainsi que leurs bilans financiers.

Article 5.4 : Gouvernance des Comités Motocyclistes Départementaux

L'Assemblée Générale du Comité Motocycliste Départemental est constituée de l'ensemble des clubs affiliés à la FFM dans le ressort territorial du Comité Départemental, à jour de leur cotisation et dont le Président est licencié. Le Comité Directeur est élu à la majorité relative par l'Assemblée Générale.

A la suite de son élection, le Comité Directeur se réunit afin de proposer en son sein, le Président du Comité Départemental à l'Assemblée Générale.

Il est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin est secret.

Le Comité Directeur procède à l'élection du Bureau Exécutif.

ARTICLE 6 : ORGANES DECONCENTRÉS À STATUT PARTICULIER

Article 6.1 : Coopération et actions dans les territoires d'Outre-Mer

Les Ligues Motocyclistes Régionales et les Comités Motocyclistes Départementaux peuvent en outre, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Article 6.2 : Les Ligues Motocyclistes Régionales sans département

Dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer dans la mesure où il n'existe pas de Ligue Motocycliste Régionale, un Comité Motocycliste Départemental peut être reconnu par la Fédération Française de Motocyclisme. Dans les Ligues Motocyclistes Régionales où il n'existe administrativement pas de département, les Ligues Motocyclistes Régionales concernées récupèrent, en plus de leurs propres voix, l'ensemble des voix qui auraient été attribuées au(x) Comité(s) Départemental (aux) sur leur territoire.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 7 : LA LICENCE

Article 7.1 : Adhésion aux statuts et règlements de la FFM

La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Article 7.2 : Droits conférés aux licenciés FFM

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

Toute personne licenciée peut faire acte de candidature à un poste de membre au sein des instances dirigeantes, des Commissions, Collèges et Comités de la Fédération, des Ligues Motocyclistes Régionales et/ou des Comités Motocyclistes Départementaux selon les formes et les conditions prévues dans les statuts et le règlement intérieur respectifs de chaque organisme.

Article 7.3 : Validité de la licence annuelle FFM

La licence annuelle a une période de validité du 1^{er} janvier au 31 décembre (des dispositions spéciales sont applicables pour la première prise de licence).

La licence est délivrée aux conditions générales suivantes : s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ; répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.

ARTICLE 8 : REFUS DE DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

ARTICLE 9 : RETRAIT DE LICENCE

La licence ne peut être retirée à son titulaire ou non délivrée que pour les raisons suivantes :

- non acquittement de la cotisation ou d'une dette contractée auprès de la FFM, d'une Ligue Motocycliste Régionale ou d'un Comité Motocycliste Départemental ;
- motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;
- pour motif médical suite à une décision motivée du Comité Médical.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE LICENCE DES PRATIQUANTS

Conformément aux articles L131-6 et R131-3 du Code du sport, les adhérents des associations affiliées à la FFM pratiquant le sport moto doivent être titulaires d'une licence de la FFM. En cas de non-respect de cette obligation, les associations et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le code de discipline et d'arbitrage.

Des activités définies par le règlement intérieur sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, sous réserve de la délivrance d'un titre de participation.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 : LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 11.1 : Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires non électives

Article 11.1.1 Définition et pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente en matière de dissolution et de modification des statuts tels que cela est prévu aux présents statuts et notamment à l'article 19.

Article 11.1.2 Composition

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent :

- des Ligues Motocyclistes Régionales ;
- des Comités Motocyclistes Départementaux.

Les membres du Comité Directeur sont de droit invités à assister à l'Assemblée Générale sans pouvoir votatif.

Le droit de vote des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux est subordonné à l'adoption par ceux-ci des derniers statuts types adoptés en Assemblée Générale de la FFM.

Les Ligues Motocyclistes Régionales sont représentées en fonction du nombre de voix dont elles disposent :

- si elles disposent de moins de 2.500 voix : par leur Président ;
- si elles disposent de 2.500 à 5.000 voix : par leur Président et un représentant spécialement désigné à cet effet par le Comité Directeur de la Ligue Motocycliste Régionale au sein de leur Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci ;
- si elles disposent de plus de 5.000 voix : par leur Président et deux représentants spécialement désignés à cet effet par le Comité Directeur de la Ligue Motocycliste Régionale au sein de leur Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

Le nombre de voix pris en compte pour le calcul du nombre de représentants de chaque Ligue correspond à celui pris en compte en application de l'article 11.1.3.4 des présents statuts.

Les Comités Motocyclistes Départementaux sont représentés par leur Président ou bien par tout membre du Bureau Exécutif du Comité dûment mandaté par le Bureau Exécutif du Comité.

Les Ligues Motocyclistes Régionales et les Comités Motocyclistes Départementaux ne peuvent pas être représentés par les mêmes personnes à l'exception des organes déconcentrés d'Outre-Mer. Hors le cas exposé ci-dessus, dans l'hypothèse où une personne serait à la fois représentant de la Ligue et d'un Comité Départemental, le représentant concerné portera les voix de la Ligue. Pour que les voix du Comité Départemental soient portées, le Bureau Exécutif du Comité donnera mandat dans les conditions de l'article 11.1.3.4 des présents statuts.

Les représentants des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux ne peuvent être subordonnés à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail, de quelque nature qu'il soit. Si de telles relations existent au moment de leur élection, elles devront être résiliées par les représentants concernés dans les quatre (4) mois qui la suivent, au plus tard.

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale, ces représentants devront être :

- licenciés auprès de la Fédération,
- âgés de plus de dix-huit ans,
- en possession de leurs droits civiques et politiques.

Seuls les représentants des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux ont voix délibérative.

Article 11.1.3 : Réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Article 11.1.3.1 : Convocations

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier, courriel,...) vingt-et-un (21) jours au moins avant la date et doivent indiquer : le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour arrêté par le Président ou le cas échéant par au moins le tiers des membres votants de l'Assemblée Générale, c'est-à-dire disposant du droit de vote en vertu de l'article 11.1.2 des présents statuts (personnes morales) représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux votants.

Le Président peut autoriser à assister à l'Assemblée Générale, à titre purement consultatif, toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Le Président de la Fédération est chargé d'adresser les convocations des Assemblées Générales.

Article 11.1.3.2 : Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération doit réunir :

- au moins la moitié des membres votants, c'est-à-dire disposant du droit de vote en vertu de l'article 11.1.2 des présents statuts (personnes morales) ;
- représentant au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux votants.

A défaut d'obtention du quorum ci-dessus déterminé, l'Assemblée est reportée dans un délai maximum d'un (1) mois par le Président, la convocation sera adressée dans les meilleurs délais par tout moyen écrit (courrier, courriel...).

L'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée statue alors quel que soit le nombre de voix représentées.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote à distance n'est pas admis.

Le vote par mandat tel que défini à l'article 11.1.3.4 des statuts est admis.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date et au lieu fixés par le Président et à chaque fois que sa convocation est demandée par le Président ou par le tiers des membres votants de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux votants.

Article 11.1.3.3 : Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du Président ou le cas échéant par au moins le tiers des membres votants de l'Assemblée Générale, c'est-à-dire disposant du droit de vote en vertu de l'article 11.1.2 des présents statuts (personnes morales) représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux votants.

Les délibérations se déroulent conformément aux articles 19 et aux présents statuts.

Article 11.1.3.4 : Détermination du nombre de voix

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, le nombre de voix dont disposent les représentants des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux est calculé de la façon suivante :

Pour chaque Ligue Motocycliste Régionale et chaque Comité Motocycliste Départemental, une voix par licencié à l'année, le calcul étant fait sur le nombre de licenciés des associations situées dans son ressort territorial.

Si un licencié à l'année est titulaire de plusieurs licences annuelles, seule la première licence validée sera comptabilisée et rattachée à la structure où elle a été souscrite.

La date de prise en compte des licenciés est fixée trente (30) jours avant l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale a lieu au cours du premier trimestre de l'année, la date de prise en compte des licenciés est fixée au 31 décembre de l'année précédente.

Concernant les Ligues Motocyclistes Régionales, les voix seront réparties équitablement entre chaque représentant des Ligues Motocyclistes Régionales.

Dans le cas où un seul représentant est présent lors de l'Assemblée Générale de la FFM, celui-ci possède toutes les voix de la Ligue.

En cas de partage inégal des voix, la (ou les) voix supplémentaire(s) sera(ont) attribuée(s) au membre le plus âgé.

En présence de deux représentants sur trois à l'Assemblée Générale, les voix du représentant absent seront attribuées au Président. En l'absence de celui-ci, les voix seront attribuées à un des représentants aux Assemblées Générales spécialement mandaté par le Président.

Si aucun représentant tel que défini à l'article 11.1.2 des présents statuts ne peut être présent, le Bureau de la Ligue pourra mandater l'un de ses membres afin de représenter la Ligue Motocycliste Régionale. Celui-ci devra être porteur d'un mandat écrit du Bureau de la Ligue Motocycliste Régionale. Il portera alors toutes les voix de la Ligue Motocycliste Régionale.

Les Comités Motocyclistes Départementaux sont représentés par leur Président ou bien tout membre du Bureau Exécutif du Comité, dûment mandaté par le Bureau Exécutif du Comité.

Les votes ont lieu à main levée sauf disposition statutaire particulière ou si un membre demande un vote secret. Le vote électronique est autorisé.

Article 11.1.3.5 : Interruption anticipée du mandat des membres du Comité Directeur

L'Assemblée Générale Ordinaire peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres votants (personnes morales) représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux votants ;
- Les deux tiers des membres votants (personnes morales) de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11.2 : L'Assemblée Générale Elective

Article 11.2.1 : Définition

L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Fédération en respectant les dispositions des présents statuts. Elle se réunit tous les quatre (4) ans, suivant la clôture des Jeux Olympiques d'été et au plus tard le 31 décembre.

L'Assemblée Générale Elective est présidée par le Directeur Général de la FFM ou, à défaut, par toute personne dûment mandatée par le Directeur Général.

Les convocations à l'Assemblée Générale Elective doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier, courriel,..) vingt-et-un (21) jours au moins avant la date et doivent indiquer : le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour arrêté par le Président ou le cas échéant par au moins le tiers des membres votants de l'Assemblée Générale, c'est à dire disposant du droit de vote en vertu de l'article 11.2.2 des présents statuts (personnes morales) représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Motocyclistes Régionales, des Comités Motocyclistes Départementaux et des clubs Motocyclistes affiliés votants.

Le Directeur Général peut autoriser à assister à l'Assemblée Générale Elective, à titre purement consultatif, toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Les services de la FFM sont chargés d'adresser les convocations de l'Assemblée Générale Elective.

Article 11.2.2 : Composition

L'Assemblée Générale Elective se compose :

- des Ligues Motocyclistes Régionales ;
- des Comités Motocyclistes Départementaux ;
- des Clubs Motocyclistes affiliés.

Les membres du Comité Directeur sont de droit invités à assister à l'Assemblée Générale sans pouvoir votatif.

Le droit de vote des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux est subordonné à l'adoption par ceux-ci des derniers statuts types adoptés en Assemblée Générale de la FFM.

Les Ligues Motocyclistes Régionales sont représentées en fonction du nombre de voix dont elles disposent :

- si elles disposent de moins de 2.500 voix : par leur Président ;
- si elles disposent de 2.500 à 5.000 voix : par leur Président et un représentant spécialement désigné à cet effet par le Comité Directeur de la Ligue Motocycliste Régionale au sein de leur Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci ;
- si elles disposent de plus de 5.000 voix : par leur Président et deux représentants spécialement désignés à cet effet par le Comité Directeur de la Ligue Motocycliste Régionale au sein de leur Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

Le nombre de voix pris en compte pour le calcul du nombre de représentants de chaque Ligue correspond à celui pris en compte en application de l'article 11.1.3.4 des présents statuts.

Les Ligues Motocyclistes Régionales et les Comités Motocyclistes Départementaux ne peuvent pas être représentés par les mêmes personnes à l'exception des organes déconcentrées d'Outre-Mer.

Hors le cas exposé ci-dessus, dans l'hypothèse où une personne serait à la fois représentant de la Ligue Motocycliste Régionale et d'un Comité Motocycliste Départemental, le représentant concerné portera les voix de la Ligue. Pour que les voix du Comité Motocycliste Départemental soient portées, le Bureau Exécutif du Comité donnera mandat dans les conditions de l'article 11.2.3 des présents statuts.

Les représentants des Ligues Motocyclistes Régionales, des Comités Motocyclistes Départementaux et des Clubs Motocyclistes affiliés ne peuvent être subordonnés à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail.

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale, les représentants devront être :

- licenciés auprès de la Fédération,
- âgés de plus de dix-huit ans,
- en possession de leurs droits civiques et politiques.

Article 11.2.3 : Détermination du nombre de voix

Pour l'Assemblée Générale Elective, le nombre de voix dont disposent les représentants des Ligues Motocyclistes Régionales, des Comités Motocyclistes Départementaux et des clubs affiliés, est calculé de la façon suivante :

- Pour chaque club, une voix par licencié à l'année.
- Pour chaque Ligue Motocycliste Régionale et chaque Comité Motocycliste Départemental, une voix par licencié à l'année, le calcul étant fait sur le nombre de licenciés des associations situées dans son ressort territorial.

Si un licencié à l'année est titulaire de plusieurs licences annuelles, seule la première licence validée sera comptabilisée et rattachée à la structure où elle a été souscrite.

La date de prise en compte des licenciés est fixée trente (30) jours avant l'Assemblée Générale Elective. Si l'Assemblée Générale Elective a lieu au cours du premier trimestre de l'année, la date de prise en compte des licenciés est fixée au 31 décembre de l'année précédente.

Concernant les Ligues Motocyclistes Régionales, les voix seront réparties équitablement entre chaque représentant des Ligues Motocyclistes Régionales.

Dans le cas où un seul représentant est présent lors de l'Assemblée Générale de la FFM, celui-ci possède toutes les voix de la Ligue.

En cas de partage inégal des voix, la (ou les) voix supplémentaire(s) sera(ont) attribuée(s) au membre le plus âgé.

En présence de deux représentants de la Ligue Motocycliste Régionale sur trois à l'Assemblée Générale, les voix du représentant absent seront attribuées au Président. En l'absence de celui-ci, les voix seront attribuées à un des représentants aux Assemblées Générales spécialement mandaté par le Président.

Si aucun représentant tel que défini à l'article 11.2.2 des présents statuts ne peut être présent, le Bureau de la Ligue pourra mandater l'un de ses membres afin de représenter la Ligue Motocycliste Régionale. Celui-ci devra être porteur d'un mandat écrit du Bureau de la Ligue Motocycliste Régionale. Il portera alors toutes les voix de la Ligue Motocycliste Régionale.

Les Comités Motocyclistes Départementaux et les Clubs Motocyclistes affiliés sont représentés par leur Président ou bien tout membre du Bureau Exécutif dûment mandaté par le Bureau Exécutif respectivement du Comité Motocycliste Départemental et des clubs. Celui-ci devra être porteur d'un mandat écrit de ces derniers, il portera alors toutes les voix de la structure.

Les votes de l'Assemblée Générale Elective ont lieu au scrutin secret (le vote électronique est autorisé).

La répartition du total des voix s'effectue comme suit :

- 50% des voix pour les Clubs Motocyclistes affiliés ;
- 25% des voix pour les Ligues Motocyclistes régionales ;
- 25% des voix pour les Comités Motocyclistes départementaux.

Article 11.2.4 : Délibération de l'Assemblée Générale Elective.

Pour que l'élection soit déclarée valable, il faut que se soient exprimés au vote : au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Motocyclistes Régionales, des Comités Motocyclistes Départementaux et des Clubs Motocyclistes affiliés votants.

- A défaut d'obtention du nombre de voix ci-dessus déterminé, la procédure énoncée à l'article 11.2.5 est relancée dans un délai maximum de un (1) mois par le Président, la convocation sera adressée dans les meilleurs délais par tout moyen écrit (courrier, courriel...).
- L'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée statue alors quel que soit le nombre de voix exprimées.

Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Seul le mandat, tel que défini à l'article 11.2.3 des statuts est admis.

Les suffrages exprimés sont constitués de l'ensemble des votes à l'exception des bulletins nuls, des bulletins blancs ou marquant une abstention.

Sont considérés comme nuls les bulletins dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, et plus largement les bulletins trouvés dans l'urne ne respectant pas les consignes données pour le vote.

Dans le cadre d'un vote dématérialisé, les modalités seront précisées dans l'envoi des convocations.

Article 11.2.5 : Modalités de l'élection du Comité Directeur et du Président.

Article 11.2.5.1 : Candidatures

Au moins deux (2) mois avant la date de l'Assemblée Générale Elective, un appel à candidature pour l'élection du Comité Directeur doit être effectué. L'appel à candidature doit être publié sur le site internet de la FFM.

Chaque liste de candidatures doit être adressée au siège de la Fédération au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A peine de nullité, chaque liste doit comporter quarante (40) candidats à la date du dépôt de celle-ci. Pour être réputée complète, chaque liste doit être accompagnée d'un formulaire fourni par la FFM permettant de recenser les noms et prénoms des candidats présents sur la liste et d'une attestation sur l'honneur de chacun de ces candidats. La signature du formulaire par la tête de liste vaut attestation sur l'honneur de celle-ci.

La composition de la liste doit être paritaire (alternance homme/femme ou femme/homme).

Chaque liste de candidatures devra bénéficier du parrainage d'au moins cinq structures déconcentrées (Ligues Motocyclistes Régionales et/ou Comités Motocyclistes Départementaux).

Le parrainage doit être signé par le représentant légal de la structure déconcentrée et ne pourra être donné qu'à une seule liste.

Les candidats qui désirent se présenter doivent :

- être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité au jour du dépôt des candidatures ;
- être âgé de plus de dix-huit ans au jour de l'élection.

Chaque liste comprend :

- en tête de liste, le candidat au poste de Président ;
- l'indication du candidat au poste de 1^{er} Vice-Président. Ce dernier doit figurer dans les trois (3) premiers candidats de la liste.

Chaque liste comprend au moins un (1) médecin. Ce dernier doit figurer dans les vingt-quatre (24) premiers candidats de la liste.

En cas d'irrecevabilité ou de défaillance d'un ou plusieurs candidats, pour quelque cause que ce soit, entre la date de dépôt des candidatures et le jour de l'élection, la liste concernée est réputée complète. Elle pourra participer à l'élection à la condition de comprendre au moins le nombre de candidats requis pour respecter les conditions de quorum des réunions du Comité Directeur.

A peine de nullité de la candidature individuelle concernée :

- nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

La publication des listes s'effectuera sur le site internet de la FFM au plus tard une semaine avant la date de l'élection.

Article 11.2.5.2 : L'élection

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste.

Les débats sont menés par le Directeur Général de la FFM ou toute personne dûment mandatée par celui-ci.

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et qu'il n'y a pas d'autres listes, celle-ci se voit attribuer l'intégralité des postes au Comité Directeur.

En présence de deux (2) listes, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés remporte 60% des sièges au Comité Directeur, soit vingt-quatre (24). Les seize (16) autres sièges (40%) sont attribués à la représentation proportionnelle entre la liste arrivée en tête et la liste arrivée en seconde position, sous réserve d'avoir recueilli au moins 15% des suffrages exprimés. A défaut, la liste arrivée en tête bénéficiera de l'ensemble des sièges.

En cas de pluralité de listes (plus de deux listes), si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, celle-ci se voit attribuer 60% des sièges, soit vingt-quatre (24) au Comité Directeur. Les seize (16) autres sièges (40%) sont attribués à la représentation proportionnelle entre la liste arrivée en tête et la liste arrivée en deuxième position, sous réserve d'avoir recueilli au moins 15% des suffrages exprimés. A défaut, la liste arrivée en tête bénéficiera de l'ensemble des sièges.

En cas de pluralité de listes (plus de deux listes), à défaut de majorité absolue des suffrages exprimés obtenue par une liste candidate au premier tour, les deux (2) listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés sont qualifiées pour un second tour. A l'issue de ce second tour, est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle remporte 60% des sièges au Comité Directeur, soit vingt-quatre (24). Les seize (16) autres sièges (40%) sont attribués à la représentation proportionnelle entre la liste arrivée en tête et la liste arrivée en seconde position, sous réserve d'avoir recueilli au moins 15% des suffrages exprimés. A défaut, la liste arrivée en tête bénéficiera de l'ensemble des sièges.

A l'issue de ce second tour, dans l'hypothèse d'une égalité de voix entre les deux listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un (1) siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes et dans le respect de la parité hommes/femmes. Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue en divisant le nombre de suffrages obtenus par une liste par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle. Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les postes vacants parmi les quarante (40) membres élus par l'Assemblée Générale au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, et pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors d'une Assemblée Générale Elective spécialement convoquée à cet effet au scrutin uninominal, dès lors que le nombre de postes vacants est au moins égal à cinq (5).

Article 11.2.5.3 : Incompatibilités

• **Les membres du Comité Directeur :**

Ne peuvent être membres du Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles d'éthique et de déontologie, de manquement à l'esprit sportif ou pour tout autre motif disciplinaire.
- 4) Les personnes subordonnées à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail de quelque nature qu'il soit. Dans ce cas, si de telles relations existent au moment de leur élection, elles devront être résiliées par les intéressés dans les quatre (4) mois qui la suivent, au plus tard. Durant cette période de mise en conformité, les intéressés ne pourront pas siéger au Comité Directeur.

- **Le Président**

En complément des incompatibilités ci-dessus énoncées, nul ne peut être candidat à la présidence de la Fédération si au jour de l'élection le candidat a atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans.

Nul ne peut être candidat à la présidence de la Fédération si, au jour de l'élection, il a déjà occupé cette fonction pendant dix (10) années (120 mois) consécutives ou non.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus.

Une fois élu, si le Président de la FFM occupe par ailleurs la fonction de Président d'une Ligue Régionale Motocycliste et/ou d'un Comité Départemental Motocycliste et/ou d'un club motocycliste, il devra démissionner de ce(s) poste(s) au plus tard dans les six (6) mois qui suivent son élection. Durant toute la durée de son (ou de ses) mandat(s), il ne pourra plus occuper l'un des postes susvisés.

Article 11.3 : Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les Procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont mis à disposition des associations affiliées à la Fédération.

TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR, LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 12 : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 12.1 : Composition du Comité Directeur

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de quarante-quatre (44) membres dont :

- Quarante (40) membres élus au scrutin secret de liste, pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée Générale Elective ;
- Quatre (4) membres, élus selon les dispositions du Règlement Intérieur dont deux (2) représentants des sportifs de haut niveau et deux (2) représentants des entraîneurs, arbitres.

En application de l'article L131-8 du Code du sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du Comité Directeur n'est pas supérieur à un (1).

Article 12.2 Compétences du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur constitue l'instance dirigeante de la FFM.

Nul ne peut être membre du Comité Directeur s'il n'est pas titulaire d'une licence fédérale durant le mandat pour lequel il a été élu.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget et arrête les comptes annuels.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération Française de Motocyclisme assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête les règles techniques et de sécurité conformément au Code du sport.

Le Comité Directeur adopte notamment le Code Sportif, le règlement médical, le règlement disciplinaire, le règlement financier et la charte d'éthique et de déontologie.

Article 12.3 : Article réservé

Article 12.4 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. La convocation aux réunions du Comité Directeur peut être effectuée par courriel.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Comité Directeur peut prononcer la déchéance du mandat d'un ou plusieurs de ses membres en cas d'absence injustifiée à plus de trois (3) réunions consécutives.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents (le vote électronique est autorisé).

Le Directeur Général et le Directeur Technique National assistent avec voix consultatives aux séances du Comité Directeur.

Le Président peut autoriser à assister au Comité Directeur, à titre purement consultatif, toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Lorsque le Président d'une Ligue n'est pas membre du Comité Directeur, celui-ci peut assister aux séances du Comité Directeur, sous réserve de l'autorisation du Président de la Fédération.

Dans la mesure où, à la suite d'une rupture anticipée de mandat, de démissions individuelles ou collectives, le Comité Directeur ne peut constituer d'une manière permanente le quorum requis pour la tenue de ses réunions, un bureau provisoire est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de trois (3) mois, en liaison avec les services administratifs de la FFM, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ce bureau provisoire est composé de cinq (5) personnes désignées par le Comité Directeur sortant.

Article 12.5 Vacance de fonctions

A l'exception du poste de Président et des membres du Bureau Fédéral, les postes vacants parmi les quarante (40) membres élus par l'Assemblée Générale Elective au Comité Directeur, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale Elective spécialement convoquée à cet effet dès lors que le nombre de postes vacants est égal ou supérieur à cinq (5).

Il y est procédé à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix entre les deux (2) derniers candidats, il sera procédé à un nouveau vote dans les mêmes conditions pour le dernier poste à pourvoir.

Les candidats au poste de membres du Comité Directeur doivent se déclarer par courrier recommandé avec avis de réception au siège de la FFM au plus tard trente (30) jours avant l'élection.

Le mode de remplacement des postes vacants du Président et des membres du Bureau Fédéral sont respectivement prévus aux articles 13.2 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT

Article 13.1 : Compétences du Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 13.2 : Vacance de fonctions du Président

En cas de vacance durant les vingt-quatre (24) premiers mois du mandat en cours (empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit), les fonctions de Président seront déléguées au 1^{er} Vice-Président. Dans un délai de trois (3) mois suivant la vacance, l'Assemblée Générale Elective est convoquée aux fins d'élire un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Comité Directeur, se réunit afin de proposer en son sein le nouveau Président de la Fédération au vote de l'Assemblée Générale Elective.

Les débats du Comité Directeur sont menés, à cette occasion, par le Directeur Général de la FFM ou par toute personne dûment mandatée par celui-ci.

Le(s) candidat(s), membre(s) du Comité Directeur, sont invités à se déclarer en séance.

Le Comité Directeur désigne le nouveau Président par un vote secret à la majorité relative.

Dans l'hypothèse où le candidat proposé ne serait pas élu au Comité Directeur, le ou les nouveaux candidats à la Présidence sont invités à se manifester en séance.

En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix sera proposé à l'Assemblée Générale.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale.

Si le Président proposé par le Comité Directeur n'est pas élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer en son sein un candidat différent.

En cas de vacance postérieure aux vingt-quatre (24) premiers mois du mandat en cours (empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit), les fonctions de Président seront déléguées au 1^{er} Vice-Président. Dans un délai de trois (3) mois suivant la vacance, le Comité Directeur est convoqué aux fins d'élire en son sein un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les débats du Comité Directeur sont menés, à cette occasion, par le Directeur Général de la FFM ou par toute personne dûment mandatée celui-ci.

Les candidats, membres du Comité Directeur, sont invités à se déclarer en séance.

Le Comité Directeur désigne le nouveau Président par un vote secret à la majorité relative. En cas d'égalité entre les deux candidats ayant le plus de voix, un second tour est organisé pour départager ces derniers, dans les mêmes conditions.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 14 : LE BUREAU FÉDÉRAL

Le Bureau Fédéral est un organe de réflexion et de proposition de la Fédération.

Le Bureau Fédéral se compose de neuf (9) membres :

- un (1) Président ;
- un (1) 1^{er} Vice-Président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- un (1) Trésorier ;
- cinq (5) Vice-Présidents.

Après l'élection du Président et du 1^{er} Vice-Président, le Comité Directeur procède à l'élection des postes suivants au Bureau Fédéral : Secrétaire Général, Trésorier, cinq (5) Vice-Présidents.

Les candidats, membres du Comité Directeur, sont invités à se déclarer en séance.

Le scrutin est secret et réalisé à la majorité relative pour chaque poste. Le vote par procuration, le vote à distance et le mandat ne sont pas admis.

Le mandat du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. Le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet ; à la demande du tiers de ses membres ;
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
3. La révocation de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau Fédéral doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau Fédéral se réunit au moins trois (3) fois par an. Le Bureau Fédéral peut se réunir en conférence téléphonique ou audiovisuelle. Il est convoqué par le Président de la Fédération ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau Fédéral peut prononcer la déchéance du mandat d'un ou plusieurs de ses membres en cas d'absence injustifiée à plus de trois (3) réunions consécutives.

Les postes vacants au sein du Bureau Fédéral avant l'expiration du mandat, sont pourvus lors du Comité Directeur suivant, sous réserve des délais de dépôt des candidatures.

Les candidats aux postes vacants doivent se déclarer par courrier recommandé avec avis de réception au siège de la FFM au plus tard trente (30) jours avant l'élection.

La déclaration de candidature est considérée recevable si les candidats font d'ores et déjà partie du Comité Directeur.

Si un ou plusieurs postes au sein du Bureau Fédéral ne peuvent être pourvus en l'absence d'élection de candidat(s) déclaré(s), de nouveaux candidats membres du Comité Directeur sont invités à se déclarer en séance.

L'élection est réalisée pour chaque poste, au scrutin secret et uninominal, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, il sera procédé à un nouveau vote dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas où plus de deux (2) candidats sont en lice, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour peuvent y participer.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES INSTANCES FÉDÉRALES

A l'exception du Collège de surveillance des opérations électorales, le Comité Directeur institue, les Commissions, les organismes disciplinaires, les Comités et les Collèges nécessaires à la bonne marche de la Fédération, dont ceux prévus par le Ministre chargé des Sports.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des Commissions et des Collèges. Les membres des Commissions et des Collèges doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFM en cours de validité et ce, pendant la durée du mandat. Cette obligation ne concerne pas les Comités. Les membres de ces organes sont élus ou nommés par le Comité Directeur après son propre renouvellement pour une durée de quatre ans.

Le Comité Directeur peut prononcer la déchéance du mandat d'un ou plusieurs de membres d'une Commission, d'un Collège ou d'un Comité en cas d'absence sans justification à plus de trois (3) réunions consécutives. Dès sa première réunion suivant la constatation de la déchéance, le Comité Directeur pourra compléter l'instance concernée.

Les conditions d'éligibilité, la composition, le fonctionnement, les missions, sont définis par le Règlement Intérieur, le Code de Discipline et d'Arbitrage de la FFM et la charte d'Ethique et de Déontologie de la FFM.

Le Président de la FFM, les membres du Bureau, le Président du Collège Technique peuvent de droit assister aux réunions des Commissions, Collège et des Comités sans droit de vote. Le Président de la FFM peut également autoriser les cadres d'Etat ou collaborateurs FFM à assister à ces réunions, sans droit de vote.

Les décisions des Commissions, des Comités et des Collèges sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité. Les Commissions, les Comités et les Collèges ne délibèrent valablement que si la moitié des membres votants est présente. Les mesures prises et proposées par les Commissions, les Comités et les Collèges ne deviennent exécutoires qu'après adoption par le Comité Directeur.

En cas de vacance parmi les membres des instances fédérales, le Comité Directeur peut ou non les compléter pour la durée du mandat restant.

Le fonctionnement des Commissions, Comités et organes disciplinaires cesse avec la fin de mandat du Comité Directeur.

ARTICLE 16 : LE COLLÈGE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le Collège de surveillance des opérations électorales est chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Président, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Le Collège est composé de trois (3) membres des instances disciplinaires et/ou du Comité d'Ethique et de Déontologie qui ne se présentent pas au Comité Directeur de la Fédération et qui ne sont pas membres d'un Comité Directeur d'une Ligue Motocycliste Régionale ou d'un Comité Motocycliste

Départemental. Le Collège est composé en majorité de personnes qualifiées. Les trois (3) membres seront choisis en fonction de l'ordre d'arrivée des candidatures. Un Président sera désigné par les membres du Collège.

Le Collège a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Et notamment :

Avant l'élection :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le jour de l'élection :

- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Après l'élection :

Le Collège Electoral peut être saisi par toute personne placée en tête de liste des candidatures au Comité Directeur par Lettre Recommandé avec demande d'Avis de Réception exposant les motifs de son recours adressée à la FFM – Collège Electoral – 74, avenue Parmentier, 75011, dans les quinze (15) jours suivant l'élection.

Le Collège Electoral en séance plénière rend un rapport motivé dans les trois (3) semaines à compter de la réception du recours.

L'avis est transmis à l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

A tous les stades de la procédure, le Collège électoral se réserve le droit de demander le concours du Comité National Olympique et Sportif.

TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 17 : TYPES DE RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent, notamment :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics ou organismes privés ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 18 : TENUE DE LA COMPTABILITÉ

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 : TENUE ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du Président ou le cas échéant par au moins le tiers des membres de l'Assemblée Générale disposant du droit de vote en vertu de l'article 11.1.2 des présents statuts (personnes morales) représentant au moins le tiers des voix de l'Assemblée Générale dont dispose l'ensemble des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux votants.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée par tout moyen écrit (courrier, courriel...) aux membres composant l'Assemblée Générale, vingt-et-un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Pour modifier les statuts, l'Assemblée Générale doit réunir :

- la moitié au moins de ses membres (personnes morales) ;
- représentant au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Motocyclistes Régionales et des Comités Motocyclistes Départementaux votants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, par le Président, dans un délai maximum de un (1) mois sur le même ordre du jour ; la convocation sera adressée dans les meilleurs délais par tout moyen écrit (courrier, courriel,..). L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Le vote par procuration et le vote à distance ne sont pas admis. Seul, le vote par mandat tel que défini à l'article 11.1.3.4 des statuts est admis.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 20 : VOTE DE LA DISSOLUTION DE LA FFM

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 pour la modification des statuts.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION DES BIENS DE LA FFM

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne en son sein un collège de trois (3) commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

ARTICLE 22 : COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre en charge des Sports.

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le Président de la Fédération fait connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département ou à la sous - préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les documents financiers et de gestion sont mis à disposition chaque année des associations membres de la Fédération et du ministère en charge des sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

ARTICLE 24 : DROIT DE VISITE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES SPORTS

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FFM

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 : RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Conformément à la loi de finances n°2001-1275 du 28 décembre 2001 et du Décret 2004-76 du 20 janvier 2004, la Fédération admet, dans le strict respect des conditions prévues dans ce texte, le principe de rémunération de ses dirigeants.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de l'élection de son Président, le Comité Directeur de la Fédération doit se prononcer sur le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27 : PUBLICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FFM

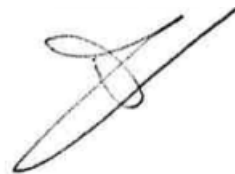
Les statuts et règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site internet fédéral.

ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts sont applicables à compter de leur approbation.



Sébastien POIRIER, Président



Philippe DURAND, Secrétaire Général